

TOME II : ASSURANCE DES DOMMAGES AUX VEHICULES RECRECAR

Les conditions générales du tome I sont d'application pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé dans les dispositions qui suivent.

CONDITIONS COMMUNES

VALIDITE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans tous les pays validés sur le certificat international d'assurance (carte verte) du véhicule désigné.

DEFINITIONS

1. Les assurés

Par assurés, il faut entendre :

- le preneur d'assurance, le propriétaire et tout détenteur ou conducteur autorisé du véhicule assuré ;
- les personnes vivant à leur foyer.

Toutefois, seul le propriétaire (ou une personne désignée par lui) ou à défaut ses ayants droit a qualité pour formuler toute réclamation et recevoir toute indemnité dans le cadre de la présente assurance.

2. Les tiers

Par tiers il faut entendre toutes personnes autres que les assurés.

3. Le véhicule assuré

Par véhicule assuré, il faut entendre :

- a) Le véhicule désigné, en ce compris ses options, aménagements et accessoires. Les options sont les éléments que le constructeur présente dans son catalogue en supplément du prix du modèle standard.

Les aménagements et accessoires sont des éléments non compris dans le modèle standard et ne figurant pas au catalogue du constructeur, qui sont incorporés ou ajoutés au véhicule soit à la livraison, soit ultérieurement. S'ils ne sont pas transférables, il s'agit d'aménagements. S'ils sont transférables, il s'agit d'accessoires.

- b) Le véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers et conduit par le preneur d'assurance ou une personne vivant à son foyer, lorsque ce véhicule remplace, pendant une période ne dépassant pas 30 jours maximum, le véhicule désigné qui serait pour quelque motif que ce soit définitivement ou temporairement inutilisable. Ladite période commence le jour même où le véhicule désigné devient inutilisable et elle peut être prolongée sur demande à la compagnie.

Cette extension au véhicule de remplacement a un caractère supplétif et n'est acquise qu'après accord préalable de la compagnie.

4. Formules d'assurance

- a) Casco complet : le véhicule est assuré pour toutes les garanties : incendie, vol, bris de vitrages, forces de la nature et animaux, dégâts matériels ;
- b) Casco partiel : le véhicule est assuré pour les garanties incendie, vol, dégâts aux vitrages, forces de la nature et animaux.

5. Franchise

La partie des dégâts indiquée aux conditions particulières qui reste toujours à la charge du preneur d'assurance.

CHAPITRE I. VALEUR A ASSURER

Article 1.1 Valeur assurée

La valeur à assurer, déclarée par le propriétaire du véhicule désigné, doit correspondre à la somme des valeurs suivantes, sans remise ni ristourne et hors T.V.A. :

1° La valeur catalogue hors options, c'est-à-dire le prix officiel de vente en Belgique du véhicule, fixé par le constructeur ou l'importateur lors de la première mise en circulation officielle reprise sur le certificat d'immatriculation.

2° La valeur catalogue des options et la valeur des aménagements et accessoires (en ce compris le coût de la main d'oeuvre pour leur placement) même s'ils ont été offerts ou placés à titre gratuit. Le système antivol agréé par la compagnie est toujours assuré gratuitement.

Article 1.2 Règle proportionnelle

Si la valeur assurée est insuffisante, la compagnie appliquera la règle proportionnelle, c'est-à-dire qu'elle règlera toute indemnité selon le rapport entre la valeur effectivement déclarée et celle qui aurait dû l'être en fonction de l'article 1.1.

Toutefois, la règle proportionnelle ne sera pas appliquée si l'insuffisance de la valeur assurée résulte d'une sous-évaluation des aménagements et accessoires qui ne figurent pas à la facture d'achat du véhicule, et pour autant que cette sous-évaluation ne dépasse pas 5 % de la valeur catalogue.

Lorsque la règle proportionnelle se justifie, elle s'applique avant déduction de la franchise éventuelle.

CHAPITRE II. INDEMNISATION DES DOMMAGES

Article 2.1 Définition de la perte totale

Le véhicule est déclaré en perte totale lorsque :

- il ne peut plus être réparé ;
- le coût des réparations atteint la valeur agréée ou la valeur réelle (selon le mode d'indemnisation applicable) sous déduction de la valeur de l'épave. Il est tenu compte de la T.V.A. non-récupérable qui est pris à charge par la compagnie. L'assuré a néanmoins le droit d'opter pour une perte totale dès que les frais de réparation TVA non récupérable exclue s'élèvent à 2/3 de la valeur catalogue, options incluses, hors réduction et hors TVA non récupérable, de son véhicule automoteur.
- en cas de vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours à dater de la déclaration du sinistre.

Article 2.2 Indemnisation des dommages réparables

Lorsque les dommages sont considérés comme réparables, la compagnie rembourse le coût des réparations sur la base du montant admis par son expert.

Toutefois, s'il y a un motif urgent de réparation ou de remplacement de pièces, l'assuré est autorisé à faire procéder aux travaux sans avertir préalablement la compagnie, pour autant que le montant des dommages ne dépasse pas 1.250 EUR (hors TVA) et que la dépense soit justifiée par une facture détaillée, numérotée et datée.

Par ailleurs, l'assuré peut faire procéder aux réparations suivant le devis qu'il aura fait établir si, huit jours après l'envoi de celui-ci par lettre recommandée, la compagnie n'a pas réagi.

Les présentes dispositions ne portent pas préjudice à l'application des franchises éventuelles.

Article 2.3 Indemnisation de la perte totale

Lorsque le véhicule est en perte totale, la compagnie paie :

la valeur agréée, diminuée le cas échéant de tout dommage antérieur non réparé, sous déduction de la valeur de l'épave. L'indemnisation sera cependant réglée sur la base de la valeur réelle si celle-ci est supérieure à la valeur agréée.

Article 2.4 Indemnisation en valeur réelle

L'indemnisation s'effectue toujours sur la base de la valeur réelle pour :

- a) le véhicule ayant plus de 5 ans d'âge;
- b) le véhicule de remplacement visé à la définition 3 b). Toutefois, pour celui-ci, l'indemnité ne pourra jamais dépasser celle qui aurait été due pour le véhicule désigné.

Article 2.5 Valeur réelle

La valeur réelle est la valeur immédiatement avant le sinistre, fixée par voie d'expertise.

En cas de vol, lorsque l'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur réelle, le véhicule sera réputé, sauf preuve contraire, avoir parcouru 1.500 km par mois entamé - de date à date - depuis sa première mise en circulation officielle.

Article 2.6 Valeur agréée

La valeur agréée est égale à la valeur catalogue du véhicule, options comprises, augmentée de la valeur des aménagements, sous déduction d'un pourcentage de dépréciation.

La dépréciation est calculée comme suit : 0 % pendant les 24 premiers mois qui suivent la date de première mise en circulation officielle du véhicule, puis à partir du 25^{ième} mois 16,50 % + à partir du 26^{ième} mois en plus 0,5 % par mois entamé - de date à date - à compter à partir du 13^{ième} mois qui suivent la date de première mise en circulation officielle du véhicule.

Un véhicule de direction ayant circulé muni d'une plaque marchand ou essai sera réputé avoir 6 mois d'âge au moment où il est acquis par son premier propriétaire.

Article 2.7 Paiement des taxes

Lorsque les dommages sont réparables, le montant des réparations effectuées est majoré de la TVA.

En cas de perte totale, le montant fixé sur base des articles 2.3 et 2.4 est majoré :

- de la TVA au prorata de la valeur réelle ou agréée du véhicule, de ses options, aménagements et accessoires telle que calculée ci-avant, même si le véhicule n'est pas remplacé ou est remplacé par un véhicule de moindre valeur.

En ce qui concerne le véhicule de remplacement visé à la définition 3 b), les mêmes règles sont appliquées.

CHAPITRE III. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 3.1 Indemnités complémentaires

En cas de sinistre couvert, la compagnie rembourse, en sus des indemnités précitées, les indemnités suivantes :

A. Jusqu'à concurrence de 1.250 EUR hors TVA, l'ensemble des frais suivants s'ils sont justifiés par facture numérotée et datée et pour autant que le véhicule ne peut plus rouler :

- les frais de transport du véhicule endommagé chez le distributeur de la marque ou le réparateur le plus proche,
- les frais de garage provisoire,
- les frais de démontage en vue de l'établissement d'un devis,
- les frais de rapatriement s'il est établi que le véhicule, endommagé à l'étranger, est dans l'impossibilité d'être ramené en Belgique mu par son propre moteur,
- les frais perçus par l'organisme de contrôle lorsque, en vertu de la réglementation belge, le véhicule doit être présenté au contrôle technique après réparation.

B. Les droits de douane s'il est impossible ou trop onéreux de réimporter en Belgique, dans les délais légaux, le véhicule qui se trouve en perte totale à l'étranger.

CHAPITRE IV. EXCLUSIONS GENERALES

Article 4.1 Exclusions

Sont exclus de l'assurance, les dommages :

- a) survenus à l'occasion d'une guerre, en ce compris la guerre civile, et de tout acte de violence d'inspiration collective, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si l'assuré prouve qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages subis ;
- b) causés ou aggravés par des événements d'origine atomique ou radioactive ;
- c) survenus alors que le véhicule est donné en location (sauf si le présent contrat a été expressément conclu pour couvrir un véhicule appartenant à une firme de location, de leasing ou de renting) ou réquisitionné ;
- d) causés à la remorque (en ce compris caravane et camping-car) qui n'est pas attelée ;
- e) causés aux appareils portables (entre autres les GSM) ;
- f) survenus lorsque le véhicule, soumis à la réglementation sur le contrôle technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ou, après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", pour se rendre de l'organisme de contrôle vers le domicile et/ou le réparateur et venir ensuite, après réparation,

se présenter à l'organisme de contrôle ; cette exclusion n'est toutefois pas applicable si l'assuré prouve qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre l'état du véhicule et les dommages subis;

g) survenus lorsque le véhicule est conduit par un assuré ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ; cette exclusion ne porte cependant pas préjudice à celle visée au point j) ;

h) survenus lors de la participation du véhicule à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou lors d'entraînements ou d'essais sur route en vue de telles compétitions ou courses. Nos garanties restent acquises pendant la participation à des rallyes touristiques;

i) causés par l'assuré intentionnellement ou en raison de l'une des fautes lourdes suivantes :

- conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- suicide ou tentative de suicide ;
- conduite du véhicule alors que celui-ci ne répond pas aux prescriptions légales relatives à la profondeur minimale des rainures des pneus.

Cette exclusion n'est toutefois pas applicable si l'assuré prouve qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre la faute et le sinistre.

La garantie reste cependant acquise au propriétaire du véhicule s'il est établi que les faits visés aux points f) à i) du présent article :

- se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu,
- et sont imputables à un assuré autre que lui-même ou une personne vivant à son foyer.

Dans ce cas, la compagnie conserve un droit de recours contre l'assuré fautif.

Article 4.2 Dommage indirect

En aucun cas, la compagnie ne peut avoir à supporter une indemnité pour dépréciation, diminution de performance ou privation de jouissance du véhicule.

CHAPITRE V. EXPERTISE

Article 5.1 Détermination du dommage

Le montant de l'indemnité est fixé de commun accord entre le propriétaire et la compagnie ou son représentant.

Article 5.2 Désaccord sur l'importance du dommage

En cas de désaccord, le dommage est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par le bénéficiaire, l'autre par la compagnie. Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront en commun, mais, à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le président du tribunal civil du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

CONDITIONS PROPRES A CHAQUE GARANTIE

CHAPITRE VI. GARANTIE INCENDIE

Article 6.1 Objet de la garantie

La compagnie indemnise les dommages causés au véhicule garanti par feu, incendie, explosion ou foudre.

Par extension, la compagnie prend en charge les frais d'extinction raisonnablement exposés.

Article 6.2 Franchise

La garantie est accordée sans franchise.

Article 6.3 Cas de non-assurance

Sont exclus de la garantie :

a) les dommages causés par des objets ou matières facilement inflammables ou explosives transportés dans le véhicule garanti ou sa remorque.

Cette exclusion ne vise cependant pas le carburant du véhicule, les bidons de secours ainsi que les biens transportés à titre privé (bouteille de gaz, produit d'entretien, ...).

b) les dommages résultant d'un court-circuit sans dégagement de flammes.

c) les dommages causés par feu, incendie, explosion ou foudre alors que le véhicule désigné fait l'objet d'un vol ou d'un accident de roulage. Ces dommages sont indemnisés dans le cadre des garanties Vol et Dégâts matériels.

CHAPITRE VII. GARANTIE VOL

Article 7.1 Objet de la garantie

La compagnie indemnise les dommages - disparition, destruction détérioration - causés au véhicule assuré par suite de vol (en ce compris détournement, escroquerie et abus de confiance) ou tentative de vol.

En cas de détournement, escroquerie et abus de confiance la couverture est seulement acquise pour autant que ce délit s'est produit dans un pays du Continent Européen figurant sur la carte verte.

Par extension, la compagnie prend en charge les frais de remplacement des serrures ou les frais de changement des codes en cas de vol de clé(s) ou de commande(s) du système antivol.

Article 7.2 Franchise

La garantie est accordée sans franchise.

Article 7.3 Obligations des assurés

Les assurés s'engagent :

- si le véhicule est équipé d'un système antivol agréé par la compagnie : à maintenir ce système en parfait état de fonctionnement,

- lorsque le véhicule est inoccupé et ne se trouve pas dans un garage individuel fermé à clef communiquant directement avec l'habitation de l'assuré : à brancher le système antivol, à verrouiller les portes et le coffre, à fermer les vitres et le toit et à ne laisser aucune clé de contact ni commande de système antivol dans ou sur le véhicule ou à proximité de celui-ci.

- en cas de vol du véhicule désigné : à fournir à la compagnie toutes les clés livrées à l'achat ainsi que toutes les commandes du système antivol.

Article 7.4 Cas de non-assurance

La garantie Vol ne sort pas ses effets :

- si les assurés n'ont pas respecté une des obligations prévues à l'article 7.3,

- si le vol est commis par ou avec la complicité du propriétaire ou d'une personne vivant à son foyer,
- si le vol est commis par ou avec la complicité des détenteurs ou conducteurs du véhicule, lorsque celui-ci fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou de renting ou lorsqu'il est mis à disposition par un réparateur en tant que véhicule de remplacement temporaire.

La garantie restera toutefois acquise si le conducteur du véhicule se voit dans l'obligation d'abandonner celui-ci en le laissant ouvert ou si la clef est remise à une personne ayant la garde temporaire du véhicule.

Article 7.5 Dépôt de plainte aux autorités

Aucune déclaration de sinistre n'est recevable si plainte n'a pas été déposée auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes au plus tard dans les 24 heures qui suivent le moment où l'assuré a eu connaissance du vol ou de la tentative de vol.

Si le véhicule est volé à l'étranger et n'est pas retrouvé lors du retour de l'assuré en Belgique, celui-ci s'oblige en outre à avertir immédiatement les autorités belges.

Article 7.6 Délai et règlement de l'indemnité

Si le véhicule est volé, mais est retrouvé dans les 30 jours à dater de la déclaration de sinistre, le propriétaire est tenu - sauf en cas de perte totale - de le reprendre (les frais de réparation éventuels étant à charge de la compagnie).

Si le véhicule n'est pas retrouvé dans ce même délai de 30 jours, la compagnie paie l'indemnité. Dans le cas où le véhicule serait retrouvé ultérieurement, la compagnie peut le négocier à son profit. Toutefois, le propriétaire a le droit - dans les 15 jours après que le véhicule ait été retrouvé - de le reprendre contre remboursement de l'indemnité (les frais de réparation éventuels étant à charge de la compagnie).

CHAPITRE VIII. GARANTIE BRIS DE VITRAGES

Article 8.1 Objet de la garantie

La compagnie indemnise le bris des fenêtres avant, latérales, arrière ou incorporées dans la toiture du véhicule assuré.

Article 8.2 Franchise

La garantie est accordée sans franchise.

Article 8.3 Cas de non-assurance

Sont exclus de la garantie les bris de vitrages survenus en cas de perte totale du véhicule assuré. Ces dommages sont indemnisés dans le cadre de la garantie Dégâts matériels.

CHAPITRE IX .GARANTIE FORCES DE LA NATURE ET ANIMAUX

Article 9.1 Objet de la garantie

La compagnie indemnise les dommages causés au véhicule assuré :

- par des forces de la nature, c'est-à-dire les suites directes notamment d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement ou affaissement de terrain, d'avalanche, de pression ou de chute d'une masse de neige ou de glace, de tempête avec une vitesse du vent d'au moins 80 km/h, de grêle, d'inondation, de tremblement de terre, d'éruption volcanique;
- par contact inopiné avec un animal.

Article 9.1 Franchise

La garantie est accordée sans franchise.

CHAPITRE X. GARANTIE DEGATS MATERIELS

Article 10.1 Objet de la garantie

La compagnie indemnise les dommages causés au véhicule assuré :

- par accident, y compris celui survenu lors du transport du véhicule et pendant les opérations de chargement ou de déchargement de celui-ci ;
- par acte de vandalisme, de malveillance ou de plaisanterie de tiers ;

Article 10.2 Modalité d'indemnisation

Sauf en cas de dommages causés par des forces de la nature ou contact inopiné avec un animal, ou par bris de vitrages, l'indemnisation s'effectue sous déduction de la franchise fixée aux conditions particulières.

Article 10.3 Cas de non-assurance

Sont exclus de la garantie les dommages :

- dus à l'usure ou au mauvais entretien manifeste ;
- causés par les objets transportés, par le chargement ou le déchargement de ces objets ainsi que par la surcharge du véhicule ;
- survenus aux pneumatiques, à moins que d'autres dégâts ne soient occasionnés au véhicule à l'occasion du même sinistre.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE XI. DISPOSITIONS GENERALES

Article 11.1 Effet de la garantie

La garantie prend cours à la date fixée aux conditions particulières, mais pas avant le paiement de la première prime.

Article 11.2 Résiliation

L'assurance des dommages aux véhicules peut être résiliée indépendamment des autres assurances comprises dans le présent contrat.

Elle peut notamment être résiliée tant par la compagnie que par le preneur d'assurance après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

Dans ce cas, la résiliation prend effet trois mois après sa notification. L'article 29, alinéa 3 du tome I est également d'application.

La cause de résiliation ou de nullité relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

Si la compagnie résilie la garantie relative à l'une des prestations, le preneur d'assurance peut alors résilier le contrat dans son ensemble.

Article 11.3 Subrogation

Lorsque la compagnie a payé une indemnité - et dans les limites ses débours -, elle est subrogée dans tous les droits et actions appartenant aux assurés contre les tiers responsables. En conséquence, les assurés ne peuvent accepter une renonciation de recours sans l'accord préalable de la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint cohabitant et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.